

COMMUNE DE
Conthey
VALAIS • SUISSE

St-Séverin, le 17 avril 2026

Consultation des parties concernées (hôteliers, agence de location, commerçants, associations, propriétaires de résidences secondaires)

Nos références

LH / bm

Personne de contact :

Laure Heger - Tél. direct 027 345 56 02
laure.heger@conthey.ch

Mise en consultation du projet de règlement communal relatif aux taxes de séjour et d'hébergement

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du **règlement communal relatif aux taxes de séjour et d'hébergement**, et conformément aux dispositions de la **Loi cantonale sur le tourisme**, la Commune de Conthey a le plaisir de vous soumettre le **projet de règlement** pour consultation.

Ce projet a pour objectif de :

- adapter le cadre réglementaire communal aux exigences légales cantonales ;
- clarifier les modalités de perception des taxes de séjour et d'hébergement ;
- garantir une application équitable entre les différents types d'hébergements ;
- assurer un financement transparent et durable des prestations touristiques locales.

En tant qu'acteur directement concerné par l'application de ce règlement, votre avis est essentiel. La présente consultation vise à recueillir vos **observations ou propositions**, afin de tenir compte au mieux des réalités du terrain avant l'adoption définitive du texte.

Le projet de règlement est joint à la présente communication et vos remarques peuvent être transmises par écrit à l'adresse suivante : Secrétariat municipal, Route de Savoie 54, 1975 St-Séverin ou par voie électronique à : secretaire.municipal@conthey.ch **au plus tard le 17 mai 2026**.

À l'issue de la procédure de consultation, les remarques reçues seront analysées par l'autorité compétente. Le projet pourra être adapté le cas échéant, avant son adoption par l'organe législatif communal et sa soumission pour homologation au Conseil d'État du canton du Valais.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à cette démarche et de votre précieuse collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Christophe Germanier

Président

Laure Heger

Secrétaire municipale

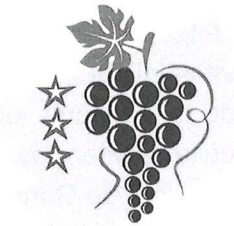
CHANCELLERIE

Route de Savoie 54
CH-1975 St-Séverin

T +41 (0)27 345 56 01

secretaire.municipal@conthey.ch
www.conthey.ch





COMMUNE DE
Conthey
VALAIS • SUISSE

Règlement sur les taxes de séjour
et d'hébergement
Commune de Conthey

Le Conseil général de la Commune de Conthey,

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996) ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Conthey, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal de Conthey 15 janvier 2026.

Sur proposition du Conseil municipal décide :

CHAPITRE 1 : TAXE DE SEJOUR

Art. 1 Principe et affectation

¹ La Commune de Conthey (ci-après : commune) perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

¹ Les propriétaires domiciliés dans la commune sont exonérés :

- a) pour l'utilisation personnelle et/ou familiale de leur logement, ainsi que pour les locations occasionnelles à des personnes non assujetties ;
- b) s'ils louent leur bien annuellement à une personne domiciliée dans la commune.

² Les propriétaires non domiciliés dans la commune sont exonérés s'ils louent leur bien annuellement à une personne domiciliée dans la commune.

³ Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint ;
- b) Les enfants âgés de moins de 6 ans ;

-
- c) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'État du Valais durant la période scolaire ;
 - d) Les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'État du Valais ;
 - e) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé ;
 - f) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Art. 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée pour :

- a) le propriétaire, domicilié dans la commune, qui utilise son bien à des fins personnelles et/ou familiales et le loue de manière occasionnelle à des personnes assujetties ;
- b) le propriétaire, domicilié dans la commune, qui utilise son bien à des fins personnelles et/ou le met à disposition, à titre de prêt, à des personnes assujetties ;
- c) le propriétaire, non domicilié dans la commune, qui n'utilise pas son bien et le loue de manière occasionnelle et/ou à titre commercial à des personnes assujetties ; le logeur exerçant son activité à titre professionnel

² La taxe de séjour est perçue par forfait, selon l'article 6, pour :

- a) le propriétaire domicilié dans la commune, louant son bien à l'année à une personne non domiciliée ;
- b) le propriétaire, non domicilié dans la commune, utilisant son bien à des fins personnelles et/ou familiales ;
- c) Le propriétaire, non domicilié dans la commune, utilisant son bien à des fins personnelles et/ou familiales et le louant, à titre occasionnel, à des personnes non assujetties ;
- d) le propriétaire non domicilié dans la commune, utilisant son bien à des fins personnelles et/ou familiales, louant occasionnellement son bien à des personnes assujetties. Dans le cas présent, ces propriétaires peuvent conserver le produit de la taxe prélevé auprès des hôtes ;
- e) le propriétaire non domicilié dans la commune, qui utilise son bien à des fins personnelles et/ou le met à disposition, à titre de prêt, à des personnes assujetties ;
- f) le propriétaire non domicilié dans la commune, louant son bien à l'année à une personne non domiciliée dans la commune.

³ En cas de location à l'année, le locataire se voit refacturer la taxe par le propriétaire. Il incombe à ce dernier d'entreprendre les démarches nécessaires.

⁴ Le propriétaire ou le logeur est tenu d'entreprendre les démarches nécessaires pour déclarer et verser la taxe conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée :

- a) pour les hôtels, à Fr. 1.20.- ;
- b) pour les logements de vacances, chambres d'hôtes, location de particulier à particulier, à Fr. 1.20.- ;

-
- c) pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 0.70.- ;
 - d) pour les campings à Fr. 0.70.-.

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur (nombre de pièces). Le nombre de pièces se calcule selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 40 jours de la catégorie de logement correspondant, à savoir :

- a) logement de moins de 3 – 3 ½ pièces Fr. 96.-
- b) logement de 3 – 3 ½ pièces Fr. 144.-
- c) logement de plus de 3 – 3 ½ pièces Fr. 192.-

³ Le mode de calcul suivant est utilisé :

- a) logement de moins de 3 – 3 ½ pièces en règle générale 2 lits (Facteur 2)
- b) logement de 3 – 3 ½ pièces en règle générale 4 lits (Facteur 3)
- c) logement de plus de 3 – 3 ½ pièces en règle générale 6 lits (Facteur 4)

⁴ Le forfait est calculé suivant la formule ci-après : *montant de la taxe de séjour x facteur x nombre de nuitées.*

Art. 7 Paiement

¹ Les taxes de séjours dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission du décompte des nuitées doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le 10 mai (date pour la saison d'hiver) et au plus tard pour le 10 novembre (date pour la saison d'été).

CHAPITRE 2 : TAXE D'HEBERGEMENT

Art. 8 Principe et affectation

¹ La commune perçoit une taxe d'hébergement.

² La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art. 9 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 10 Exonération

¹ Les propriétaires domiciliés dans la commune sont exonérés :

- a) pour l'utilisation personnelle ou familiale de leur logement, ainsi que pour les locations occasionnelles à des personnes non assujetties ;
- b) pour l'utilisation personnelle, ainsi qu'en cas de prêt à des personnes assujetties ;
- c) s'ils louent leur bien annuellement à une personne domiciliée dans la commune.

² Les propriétaires non domiciliés dans la commune sont exonérés :

- a) pour l'utilisation personnelle ou familiale, ainsi que pour les locations occasionnelles à des personnes non assujetties ;
- b) pour l'utilisation personnelle, ainsi qu'en cas de prêt à des personnes assujetties ;
- c) s'ils louent leur bien annuellement à une personne domiciliée dans la commune.

Art. 11 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée pour :

- a) le propriétaire, domicilié dans la commune, qui utilise son bien à des fins personnelles et/ou familiales et le loue de manière occasionnelle à des personnes assujetties ;
- b) le propriétaire, non domicilié dans la commune, qui n'utilise pas son bien et le loue de manière occasionnelle et/ou à titre commercial à des personnes assujetties ;
- c) le logeur exerçant son activité à titre professionnel.

² La taxe d'hébergement est perçue par forfait, selon l'art. 14, pour :

- a) le propriétaire domicilié dans la commune, louant son bien à l'année à une personne non domiciliée dans la commune.
- b) le propriétaire non domicilié dans la commune, utilisant son bien à des fins personnelles et/ou familiales, louant occasionnellement son bien à des personnes assujetties. Dans le cas présent, ces propriétaires peuvent conserver le produit de la taxe prélevé auprès des hôtes ;
- c) le propriétaire non domicilié dans la commune, louant son bien à l'année à une personne non domiciliée dans la commune.

³ En cas de location à l'année, le locataire se voit refacturer la taxe par le propriétaire. Il incombe à ce dernier d'entreprendre les démarches nécessaires.

⁴ Le propriétaire ou le logeur est tenu d'entreprendre les démarches nécessaires pour déclarer et verser la taxe conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 12 Montant

¹ Le montant de la taxe est de Fr. 0.50

² Elle est réduite de moitié :

- a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans ;
- b) pour les exploitants de camping ;
- c) pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

Art. 13 Paiement

¹ Les taxes d'hébergement dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission de ces décomptes doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 14 Forfait annuel pour logements de vacances loués

¹ Le forfait annuel est perçu par objet et en fonction de sa grandeur (nombre de pièces). Le nombre de pièces se calcule selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

² Il est calculé sur la base du montant de la taxe d'hébergement et sur la location occasionnelle moyenne de 40 nuitées de la catégorie d'hébergement correspondant au logement, à savoir :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| a) logement de moins de 3-3 ½ pièces | Fr. 40.- |
| b) logement de 3-3 ½ pièces | Fr. 60.- |
| c) logement de plus de 3-3 ½ pièces | Fr. 80.- |

³ Le mode de calcul suivant est utilisé :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| a) logement de moins de 3 – 3 ½ pièces | en règle générale 2 lits (Facteur 2) |
| b) logement de 3 – 3 ½ pièces | en règle générale 4 lits (Facteur 3) |
| c) logement de plus de 3 – 3 ½ pièces | en règle générale 6 lits (Facteur 4) |

⁴ Le forfait est calculé suivant la formule ci-après : *montant de la taxe de séjour x facteur x nombre de nuitées.*

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Quiconque contrevient aux dispositions concernant les taxes touristiques est passible d'une amende jusqu'à Fr. 5000.- prononcée par l'autorité cantonale compétente. Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 16 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la commune.

Art. 17 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et de la taxe d'hébergement.

Art. 18 Statistique des nuitées

¹ Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.

² Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art. 19 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de la Commune de Conthey en séance du 15 avril 2026

Ainsi adopté par Conseil général de la Commune de Conthey le

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat à Sion le

Christophe Germanier
Président



Laure Heger
Secrétaire municipale

